

Analyse linguistique et traduction d'un exemple de discours juridictionnel: le jugement de divorce

ARLETTE VÉGLIA. U.A.M.

Le lecteur et, a fortiori, le traducteur du discours juridique se heurtent la plupart du temps à la barrière de l'incompréhension suscitée par la langue juridique. C'est pourquoi nous nous proposons ici d'essayer d'éclaircir un des types de discours juridique: le discours juridictionnel, laissant de côté pour l'instant les aspects du discours législatif ou coutumier, déjà traités par ailleurs (Végliá, 1993).

Dans un deuxième temps, nous passerons aux problèmes plus spécifiques que représente la traduction de ce type de discours.

L'obscurité du langage juridique tient essentiellement au fait que le langage du droit est avant tout le langage d'un groupe, celui de la communauté des juristes qui en a longtemps maintenu l'hermétisme. Cet hermétisme est véhiculé par la langue elle-même, langue de spécialité, mélange de termes appartenant uniquement au domaine du droit et de termes polysémiques, communs au langage du droit et à la langue de tous les jours, mélange d'énoncés juridiques à la structure figée facilement repérable, et d'énoncés de discours non juridique, discours au style bien particulier, basé sur les archaïsmes et sur certaines entorses syntaxiques.

"Nul n'est censé ignorer la loi" dit la parémie, encore faut-il pour la comprendre en connaître le code, comme les membres de la communauté juridique qui, s'ils n'emploient pas ce langage à des fins internes, en sont les émetteurs (le juge dit et établit la loi) et ceux qui en connaissent le code (vocabulaire et discours) et le référent (la réalité juridique et sociale).

Nous essaierons de retrouver ces caractéristiques à travers l'analyse linguistique d'un archétype du discours du juge dans la réalisation du droit, celui qui prend la forme d'un jugement (il y a en a bien d'autres, par exemple l'audition des parties, les interrogatoires); la décision de justice- dans notre cas un jugement de divorce (Voir document)- constitue un type spécifique de discours qui est catalogué, normalisé et qui se divise en plusieurs parties que nous analyserons successivement, nous aidant en cela des travaux réalisés par Gérard Cornu (1990).

Dans *le titre ou l'entête*, l'acte du jugement porte en lui les marques de son authenticité: sa date, la juridiction dont il émane avec les références nécessaires (tribunal de grande instance de B..., et son adresse, ainsi que le nom des juges qui forment le tribunal; le jugement est signé par le greffier et par le président.

Comme la loi, le jugement est un acte d'autorité: toute décision se donne comme émanant d'une autorité ayant pouvoir (dans notre cas de juridiction) sur les personnes (les justiciables) auxquelles elle s'applique: les preuves d'autorité dans l'entête (elles se répèteront dans le corps de l'énoncé décisoire) résident dans le fait que l'auteur de l'énoncé décisoire se nomme toujours et se présente lui-même comme sujet de l'action, le sujet du verbe qui le rend participant à la fonction juridictionnelle ou exécutive (décide, ordonne,). Ce rapport d'autorité entre autres signes distingue la décision individuelle de l'accord.

La présentation des *parties du discours* est la traduction linguistique du duel judiciaire et les prémisses du raisonnement du juge, le début du syllogisme judiciaire qui commence par l'établissement des faits de cause et sera suivi par la règle de droit qui leur seront applicables et dont la conclusion sera donnée dans le dispositif, car le juge doit juger en forme logique.

Le *jugement* est la réponse du juge à la demande des parties et celles-ci sont signalées clairement et découpent le texte, la division entre les deux parties en cause étant marquée linguistiquement par "d'une part, d'autre part"; ces parties se retrouveront tout au long du discours judiciaire, contribuant ainsi à son unité. Elles sont d'ailleurs nommées, identifiées par l'énoncé de leurs noms, domicile, nationalité et leurs avocats (désignés par l'abréviation du titre qu'on leur donne en français Me, et par leurs fonctions "concluant et plaidant" ou "en leurs conclusions et plaidoiries); c'est ce caractère personnel, cette nomination qui différencie le discours judiciaire du discours législatif qui, lui, est impersonnel.

A part les énoncés de type administratif (demeurant à), on trouve des termes techniques ("demandeur comparant", "demanderesse défaillante"), des abréviations spécifiques (AS pour associés, nité fse) et des archaïsmes (le sieur, la dame).

Le *litige* est le fait même de la mésentente: porté devant le juge, il devient un procès; l'objet du litige exprimé dans cette partie du discours contribuera également à l'unité thématique du texte puisque toutes les parties du discours s'y référeront: le juge précise dans cette partie les circonstances de la cause (mariage, non-conciliation) mais il réfère la demande d'une des parties (le demandeur comparant, étant donné que la demanderesse est défaillante et qu'elle n'a pas constitué avocat) et rapporte les dires du mari qui "expose" ses motifs: le caractère autoritaire de la demanderesse et le manque de vie affective et intime du couple, ont poussé le mari à demander le divorce "pour faute": c'est un véritable morceau de composition française, où le juge ne raconte pas les faits mais dans lequel il traduit le discours du demandeur d'une façon synthétique et dans une langue courante (comme le démontrent les verbes au présent de l'indicatif); il s'agit là d'un énoncé auxiliaire du droit et non d'un véritable énoncé juridique.

Quant à la *procédure*, elle est marquée par la chronologie des différentes ordonnances et audiences: l'affaire est prise à son début et rythmée par les dates des décisions de justice qui ont donné lieu à des textes de justice: mariage civil devant un officier de justice, ordonnances de non-conciliation, d'assignation, de clôture, puis première audience, mise de l'affaire en délibéré, enfin actuelle audience avec même composition de la juridiction.

Le *jugement* du juge comporte deux parties: *les motifs et le dispositif*, (la décision est présentée comme la résultante de la justification) articulées par la formule consacrée "par ces motifs", l'unité entre les deux parties est qu'elles émanent du juge qui raisonne et décide la conclusion à donner à l'affaire.

Tout jugement doit être motivé en fait et en droit. En elle-même la *motivation* constitue un développement qui tend à une démonstration, mais on y trouve d'autres éléments qui masquent parfois la démarche du raisonnement: celui-ci est constitué normalement par des énoncés explicatifs et persuasifs mais ici, le deuxième type d'énoncés n'apparaît pas car le juge se borne à approuver (il n'a pas à réfuter les arguments puisque la demanderesse n'a pas comparu): toutefois, il se doit de persuader l'auditoire et surtout l'auditoire virtuel que représenterait un autre juge si l'affaire était renvoyée en Cour d'appel: la persuasion se fait par une démonstration

logique, marquée par l'explication précise des points à élucider afin d'éviter la confusion: dans notre texte, ils se limitent à deux, introduits par la préposition "sur" qui caractérise cette partie du jugement (cette préposition est l'équivalent des célèbres "attendu que"): SUR la compétence du tribunal français pour juger deux français (la demanderesse n'a pas renoncé à sa nationalité acquise par mariage) et SUR le fond: il se base sur les attestations (témoignages écrits) des différents témoins, c'est à dire sur l'énoncé (descriptif), par un tiers, de la connaissance personnelle qu'il a des faits litigieux.

L'articulation logique est marquée également au niveau des énoncés par l'utilisation de connecteurs comme "dès lors", "donc" et par les formules "il résulte" et "il y a lieu de" et par les "attestations qui font apparaître la preuve de faits..." C'est là le rôle du juge, l'opération qu'il doit effectuer: constater et vérifier avant de juger, tout comme un médecin observe son malade, cherche des preuves de ses hypothèses dans ses antécédents médicaux ou sur son corps, avant de donner son diagnostic.

C'est pourquoi la preuve apportée par les témoins n'est pas suffisante: le juge doit appliquer la loi (abstraite) qui définit "les obligations du mariage" (article 473 du *Nouveau code de la Procédure Civile*) à un fait concret, l'objet du litige et lui permettra de trancher: d'où l'importance des références à la norme préexistante qu'il met en oeuvre (article 37 du code de la nationalité), les motifs de droit sur lesquels il fonde son jugement et dont il attend les justifications de sa décision: le juge dit le droit, le crée en le disant.

Finalement, il ajoute une appréciation d'ordre moral, apparemment personnelle, sa propre appréciation sur la faute: "violation grave", conditions de la vie commune "intolérables".

La motivation dépend donc de nombreux facteurs et engendre la solution.

Le dispositif est introduit par les termes "Par ces motifs": la solution est le verdict que les parties attendent, la partie finale du jugement, celle qui accueille ou rejette; sa structure est également normalisée: il comporte quatre mentions obligatoires: réputé contradictoire (et non par défaut)/ en premier ressort (et non en dernier ressort)/ prononcé publiquement (et non a huis clos)/ signé par le président et par le greffier.

Un énoncé comme "le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire,... après en avoir délibéré, après débats en chambre du conseil (c'est à dire à huis clos)" donne l'impression que le juge se dédouble: non seulement il statue, mais encore il indique lui-même comment il statue, (il avait déjà précisé dans l'en tête: en audience publique); ici, il reprend

"publiquement" et rend présents tous les autres protagonistes du procès (jugement réputé contradictoire) et les différentes démarches (débat, chambre du conseil): on sent que le dénouement de la pièce de théâtre approche.

Evidemment, la décision est imposée par le juge mais en vertu du droit, et donc on y trouve les marques de son autorité (sa décision) mais aussi celles de la réalisation du droit: d'une part, l'énoncé marque l'autorité du juge qui dispose et tranche moyennant des verbes qui expriment que le juge dispose, ("ordonne", "commet"), verbes à l'indicatif présent et à la voix active, à la troisième personne du singulier; le nom de la juridiction est le sujet commun (Le Tribunal); le style y est particulièrement concis, et la décision regroupe une série de propositions: chaque verbe commande une proposition distincte qui devient un article de décision; ces verbes marquent tous l'obligation quoi que certains appartiennent plus à la "juridicchio" ("dit", "déclare") et d'autres à "l'impérium" ("désigne", "commet"). Finalement, le juge tranche: il "prononce le divorce, condamne aux dépens", (quoi que cette décision puisse être changée en Cour d'appel). D'autre part, l'énoncé contient les marques de la réalisation du droit: il applique la règle générale au cas particulier, et cette présence du droit est mise en valeur par la valeur performative des verbes ("dit", "prononce", "condamne"): ces mots sont des actes; l'énoncé des verbes suffit pour modifier l'ordonnement juridique qu'implique la décision.

En conclusion, nous voyons que le discours du juge est donc composé de divers discours qui donnent lieu à des énoncés différents (énoncés typiques du droit ou énoncés auxiliaires); le discours juridique apparaît aussi dans la forme même de l'acte, structuré en parties et dans le recours à la loi que se doit de faire le juge pour trancher le cas concret: il semble n'être qu'une seule phrase, un long syllogisme dont le déroulement reflète le raisonnement du juge, les opérations conceptuelles auxquelles il est soumis: constater, comparer, juger. Enfin, c'est lui qui est l'agent de l'expression, celui qui parle le langage du droit, et son long monologue doit être écouté, (comme l'indique le nom même d'"audience") par l'initié (avocats, greffiers, autres juges) et le non-initié (demandeur, nous même): l'institution judiciaire dont il est la voix s'impose par le discours, s'aidant pour ce faire d'un rituel, des règles du jeu, une mise en scène, (le tribunal est un théâtre: place, juge assis, debout, costume) que l'on retrouve aussi dans les textes et sans la connaissance duquel la compréhension du texte et donc sa postérieure traduction s'avèrent impossibles.

Nous nous attacherons maintenant aux problèmes plus spécifiques de traduction que pose un discours tel que celui-ci.

Etant donné que traduire est avant tout transmettre un sens, l'analyse du texte juridique nous semblait une première étape indispensable; cette analyse peut d'ailleurs être élargie par une série d'*exercices visant à expliciter et traduire le discours juridique*: ainsi, il convient de s'assurer que les élèves ont bien compris les *concepts juridiques* présents explicitement ou non dans le texte, tels que les devoirs et les obligations qu'implique le mariage, les différents régimes matrimoniaux (religieux, civil, avec contrat de mariage, etc. ou l'explicitation des concepts de liquidation et de partage de la communauté ou le Code de la Nationalité qui vient précisément d'être modifié en France; ces précisions se font oralement, en français (dans la langue courante) et impliquent une comparaison avec leur équivalents dans le système juridique espagnol: manuels de droit et articles de presse s'avèrent nécessaires pour fonder la matière d'une argumentation. On peut également *faire réécrire le texte en prose, en français*, puis transformer cette prose française en discours juridique, toujours en français et enfin le traduire en style juridique en espagnol... mais ceci d'une part exige du temps et n'est pas forcément très motivant.

Dans le même esprit, on peut également demander aux élèves de *rédigier un autre acte d'audience* en s'inspirant du modèle étudié: soit l'acte d'audience d'un divorce prononcé pour des motifs différents (ou modifier le même acte, en imaginant que la demanderesse a comparu), soit l'acte de la Cour de Cassation: on pourra après l'étude du style bien particulier de cette dernière, en tirer des conclusions sur la différence de style des différentes institutions judiciaires et leur postérieure traduction.

Mais le principal obstacle sur lequel bute la compréhension et la traduction est celui que constituent la *traduction de formules standardisées et des termes techniques* qui peuvent se traduire par une opération de transcodage total ou partiel.

Les formules standardisées tiennent à la structure normalisée du discours juridictionnel présenté sous forme d'acte et la créativité du traducteur y est très limitée étant donné qu'il doit pour les traduire employer les mêmes termes que ses prédécesseurs et donc respecter cet état figé de la langue afin que la communication puisse s'établir plus facilement: la transposition du sens se limite à un simple transcodage, même si elle paraît archaïque et lourde. La traduction interprétative est impossible: le traducteur est contraint de transcoder l'entête, les parties du discours, ("litigio y procedimiento,

motivos de la sentencia, en cuanto a la competencia, por los motivos antedichos"), les différentes étapes de la procédure qui se répètent d'audience en audience, comme *les différentes ordonnances*: ordonnance de non conciliation ("acto de conciliación sin avenencia"), ordonnance de clôture ("providencia judicial de cierre de plazo", "es decir decisión de dar por concluso el procedimiento o la instancia"), ordonnance d'assignation ("cédula de citación").

- *les formules consacrées* comme "en application des articles... par "conforme a lo establecido en el artículo...").

- *les verbes* tels que: Il y a lieu de = procede / constate que = hace constar que/ commet = designa / dit = manda.

La traduction semble se borner à des équivalents de signification aussi pour *les noms propres et les chiffres*, dont le transcodage est presque toujours immuable.

Enfin, ce que Delisle appelle *les conventions de l'écriture* font partie de cette catégorie: ce sont des règles de présentation et protocolaires portant sur l'emploi des majuscules, des minuscules, de la ponctuation, des sigles, des abréviations; à propos de ces dernières, signalons que le nom des avocats espagnols n'est précédé d'aucune abréviation telle que Maître (toutefois on s'adresse au juge en l'appelant "Su señoría", alors qu'en français, on s'adresse à lui en l'appelant plus simplement "Monsieur le président").

Ces formules sont à la fois transparentes et rigides parce que ce sont des matériaux connus, analysés et catalogués.

Le rôle du professeur est d'abord de faire repérer ces normes rédactionnelles et protocolaires dans le texte français puis de faire rechercher leurs équivalents dans des textes espagnols, dans des dictionnaires et par la suite de faire établir par l'élève des modèles de documents à traduire: par exemple, pour la traduction d'un texte législatif, il travaillera l'armature constituée par les visas (vu que, attendu que, etc.); dans tous les cas on exige du traducteur une bonne mémoire, plus répétitive que cognitive, ou un bon dictionnaire.

Un autre problème de traduction est constitué par les *termes techniques*, qui sont de deux types: ceux à appartenance juridique exclusive et ceux communs à la langue courante et au langage juridique. Comme les formules standardisées, ils relèvent du transcodage, mais à un niveau différent: ils correspondent à des notions bien définies, structurées et hiérarchisées, tandis que les formules standardisées correspondent à des faits ou à des procédures. Nous trouvons dans le texte des termes qui appartiennent

seulement au langage juridique: "mettre l'affaire en délibéré" = "dejar la causa vista para sentencia" ou " débats dans la Chambre du conseil", ce qui signifie qu'ils se déroulent à huis clos.

Toutefois souvent le traducteur doit ajouter quelque chose dans la langue d'arrivée pour maintenir le style juridique: ainsi, l'adresse du tribunal doit être précédée en espagnol de "sito en" ou l'expression de la date: "con fecha de"; parfois au contraire, en traduisant, on perd certaines nuances: ex "greffier" se traduit par "secretario del tribunal" car il n'y a pas d'équivalent que je sache (et d'ailleurs la tendance française dans les actes actuels est de le nommer tout simplement "secrétaire").

Pour ce qui est des termes à double appartenance, il est intéressant de faire observer que certains termes juridiques normalisés dont la traduction se fait par *transcodage pur et simple*, peuvent prêter à confusion en raison de leur polysémie: tel est le cas de "demanderesse défaillante": on pourrait penser au premier abord que la dame en question se trouve mal, qu'elle défaille: or il faut traduire par "demandada en rebeldía"; notons au passage que la traduction espagnole toute normalisée qu'elle soit, recouvre bien la même réalité (la non comparution de la femme) mais du terme français se dégage une notion de faute générale (manquer à son devoir), tandis que du terme espagnol se dégage une notion d'insoumission, de faute à l'égard d'un système.

Certains de ces termes constituent de véritables "faux amis", élucidés par le contexte: "le cabinet d'avocat" = "el despacho" et pas "el retrete" ou "el gabinete", "sans contrat préalable" = "sin otorgar capitulaciones" et non "sin contrato previo", une ordonnance n'est pas "una receta de médico" mais un terme désigné aux décisions d'un juge unique, de même, un jugement désigne dans la langue générale toute décision émanant d'une autorité (judiciaire ou non), mais tout avocat sait que le jugement ("sentencia") s'applique aux décisions des tribunaux inférieurs, comme le tribunal de police, la correctionnelle) tandis que les tribunaux supérieurs émettent des arrêts ("fallos"), et que le terme de "sentence" ("laudo") est plutôt réservé à une décision arbitrale.

Parfois la traduction fait que la notion juridique se perd ou se gagne dans la langue cible ou dans la langue d'arrivée et le traducteur ne peut alors se contenter du transcodage pur et simple s'il veut respecter la norme juridique mais effectuer un *transcodage différent (partiel)*: Ex: "né à" ne se traduit pas par "nacido en" mais par "nativo de" et de même "des enfants issus du mariage" ne se traduira pas par "salidos de" mais par "nacidos de" ou "habidos de".

Un cas intéressant de ce type de transcodage est la traduction de l'adjectif démonstratif "ce" dans les expressions du texte "tenu ce jour" = "en el día de hoy" et "en ces termes" = "en los términos siguientes".

Reste à résoudre le problème des archaïsmes qui ne se traduisent pas toujours par un archaïsme en espagnol: ainsi "le sieur" se traduit par el "señor", et "oui" par "oídos".

Il en va de même des archaïsmes syntaxiques que le traducteur n'est pas obligé de respecter (et d'ailleurs, même s'il le voulait, il ne le pourrait pas!): "pour son jugement être rendu à huitaine" se traduit par "sentencia que habrá de ser fallada en el plazo de ocho días".

Parfois on ajoute au contraire un archaïsme dans la langue cible alors qu'il n'y figure pas dans la langue d'arrivée, en vertu des conventions établies: c'est le cas dans la traduction de "ville" par "Villa" et non par "ciudad".

Signalons qu'il existe en France une Commission de Modernisation du Langage judiciaire qui déjà en 1975 recommandait de remplacer les archaïsmes par leurs équivalents modernes à l'exception de ceux qui, comme "défendeur" ou "par ces motifs" sont déjà passés dans la langue commune et ne constituent plus un obstacle à la compréhension de la décision: ainsi, "le sieur" est avantageusement remplacé par "Monsieur", et "en leurs conclusions et plaidoirie" par "après avoir entendu le rapport de", "oui" par "ayant entendu", "commet" par "nommer" ou "désigner": dans notre jugement qui date de 1982 ces décisions ne sont évidemment pas appliquées! Mais le processus traductif ne se limite pas toujours à un transcodage, total ou partiel: la créativité existe aussi dans la traduction juridique, quand il s'agit de traduire de l'énonciation disons spontanée: dans notre texte, les accusations du mari et les attestations des témoins en sont de bons exemples: la seule règle de conduite à suivre dans ces cas-là est le transfert du sens et le respect du génie de la langue cible, ce que le traducteur fait aussi quand il traduit formules ou termes techniques: mais dans ce cas, il n'est pas soumis aux contraintes du texte juridique ou à la terminologie juridique; il est libre de choisir les mots, expressions et tournures car il n'est pas lié par des correspondances préétablies; toutefois, là encore il doit être vigilant et déceler si le juge a employé un mot par goût stylistique ou par contrainte terminologique: par exemple quand le juge dit que la violation des devoirs conjugaux "rend intolérable le maintien de la vie commune", il s'agit d'une formule toute faite que l'on retrouve dans de nombreux contrats de ce type et pas comme on pourrait le croire au

premier abord d'une appréciation morale, personnelle du juge: dépister cette volonté contribue en grande partie à la réussite de la traduction.

Enfin, les modifications morpho-syntaxiques -peu importantes dans notre texte- sont aussi une preuve de la liberté du traducteur: un adjectif peut traduire un substantif, un singulier peut être traduit par un pluriel et l'ordre de la phrase peut être changé. Toutefois, certaines sont imposées par la norme juridique: ainsi, dans un texte législatif, le verbe est souvent au futur en espagnol, tandis qu'en français il est au présent, mais nous n'en avons pas d'exemple ici.

En conclusion, nous dirons que la langue du droit semble plus précise que le langage courant mais n'est pas totalement monosémique: un terme ne désigne pas toujours la même chose et une formule la même procédure. Le traducteur ne doit pas se soumettre systématiquement à la contrainte: il doit la respecter en ce qui concerne la traduction des formules standardisées et de certains termes techniques, mais l'interprétation et la créativité ne lui sont pas interdites; le seul impératif est d'être conscient de ce qu'il fait, conscient de sa responsabilité: en effet, si le juge est bien le seul à dire la loi, à fixer le sens officiel à attribuer à un terme, ce sens se prête à diverses interprétations possibles qui ont un impact immédiat sur la réalité.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- * CORNU, G. (1990). *Linguistique juridique*. Montchrestien.
- * DELISLE, J. (1984). *L'analyse du discours comme méthode de traduction*. Éditions de l'Université d'Ottawa.
- * VÉGLIA, A. (1993). "Las paremias jurídicas", *Paremia*, 2.

DOCUMENT: JUGEMENT DU 10 AOÛT 1982

AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE B., département de A., tenue ce jour, dix août mil neuf cent quatre vingt deux, au Palais de Justice de ladite ville, avenue de..., par:

Mademoiselle VIGNEAU, Président

Monsieur GRANGE Vice-Président

Monsieur COUSTEAU, Juge

Assistés de:

Madame CAZENAVE greffier,

ENTRÉ:

Le sieur Jean DURAND, commerçant, de nté fse, né à ANGERS le 7.6.1929, demeurant à MADRID (Espagne) apartado de Correos n° 5472, chez M. Pierre DUPOND

Demandeur

Comparant concluant et plaidant: Me ABOVICI & AS. avocats d'une part, ET:

La dame Ana GOMEZ, de nté fse, née le 4.11.1928 à Oviedo (Espagne), épouse DURANT demeurant à MADRID (Espagne), calle ..., n° 3

Défenderesse défaillante,

d'autre part,

A l'audience du 3 août 1982

le Tribunal ayant la même composition:

Où, M. GRANGE Vice-Président, en son rapport,

Me BONNET, avocat,

en leurs conclusions et plaidoiries,

a mis l'affaire en délibéré pour son jugement être rendu à huitaine;

Et, à l'audience de ce jour, 10 août 1982, le Tribunal a statué en ces termes:

LE LITIGE ET LA PROCEDURE

M. Jean DURAND s'est uni en mariage le 12 août 1972 avec Mme Ana GOMEZ, par devant l'officier d'état civil de la ville de Saint-Jean de Luz, sans contrat préalable; aucun enfant n'est issu de cette union.

Après ordonnance de non-conciliation du 29 avril 1982 et par assignation du 14 mai 1982, M. DURAND a formé une demande en divorce pour faute.

Il expose les faits suivants:

Mme Ana GOMEZ a un caractère extrêmement autoritaire, jaloux et violent. Elle interdit toute relation amicale à son mari et lui fait constamment des scènes, allant même jusqu'à le menacer et le frapper.

Elle impose sa présence autoritaire dans le magasin exploité par son mari, et a mis ce commerce en difficulté, en puisant largement dans la caisse pour ses besoins personnels.

Le couple n'a plus aucune vie affective, d'autant plus que depuis plusieurs années, les époux n'ont aucun rapport intime.

Mme GOMEZ, n'ayant pas constitué avocat, la présente décision sera réputée contradictoire à son égard, en application de l'article 473 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture est du 26 juillet 1982.

MOTIFS DU JUGEMENT
SUR LA COMPETENCE

M. DURAND qui a élu domicile au cabinet de son avocat à B est de nationalité française. Mme GOMEZ, bien que née en Espagne, a acquis la nationalité française, en vertu de l'article 37 du Code de nationalité, par le fait de son mariage à Saint-Jean de Luz avec un français. Selon un certificat de nationalité en date du 11 décembre 1973 joint au dossier, il n'a été trouvé aucune trace d'une déclaration à son nom en vue de décliner la nationalité française.

Dès lors, bien que la résidence des deux époux fut en Espagne, au jour où la requête initiale était présentée, le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE E. se trouve compétent pour statuer sur le divorce, en application des articles 14 et 15 du Code Civil.

SUR LE FOND

Il résulte des attestations versées aux débats, notamment celles de M. Juan MARTINEZ, Fidel RUIZ, Ignacio PARDO, et de Mme Isabel ORTIZ, que Mme GOMEZ avait une attitude constante d'agressivité envers son mari, lui faisant des scènes violentes en présence des clients et des employés. Ces attestations font apparaître à la charge de l'épouse, la preuve de faits constituant une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Il y a donc lieu de prononcer le divorce aux torts de Mme GOMEZ.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière civile, en premier ressort, après en avoir délibéré, après débats en Chambre du Conseil,

Constate que l'ordonnance de résidence séparée est en date du 29 avril 1982

Prononce le divorce aux torts de Mme GOMEZ entre M. Jean DURAND né à ANGERS le 7.6.1929 et Mme Ana GOMEZ née à Oviedo (Espagne) le 4.11.1928, unis en mariage par l'officier d'état civil de Saint Jean de Luz le 12.8.1972.

Ordonne les mesures de publicité prescrites par la loi

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté

Commet pour y procéder Me PETRI notaire à B sous la surveillance de M. TAIN ou Mme ANDREA, Juges au siège.

Dit qu'au cas d'empêchement des notaires et juges commis il sera procédé à leur remplacement par ordonnance sur requête

Condamne Mme GOMEZ aux dépens dont distraction au profit de Me BONNET, avocat, sur son affirmation qu'il en a fait l'avance.

SIGNÉ